



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

Affaire n° 22-20250731

**Projet sportif, éducatif et humanitaire à l'Île Maurice
Attribution d'une subvention à l'Association Sportive
du Collège de Terrain Fleury**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

1er août 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 juillet 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 10
- absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente et un juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Lechnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Gilberte Lauret-Payet par Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Régine Blard, Noëline Domitile par Marie-Claire Boyer, Doris Técher par Sylvie Lechnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Bernard Picardo, Marcelin Thélis, Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 22-20250731

**Projet sportif, éducatif et humanitaire à l'Île Maurice
Attribution d'une subvention à l'Association Sportive
du Collège de Terrain Fleury**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n° 22-20250731 présenté au Conseil municipal du 31 juillet 2025,
- Considérant** que l'Association Sportive du Collège de Terrain Fleury, présidée par Madame Bernadette Campani, dont le siège social est situé au 71 rue Edgard Avril BP456 - 97430 Le Tampon, a pour objet principal de promouvoir et d'organiser la pratique d'activités sportives et physiques pour les élèves du collège Terrain Fleury, en complément des enseignements de l'éducation physique et sportive,
- Considérant** la réalisation du projet sportif, éducatif et humanitaire qui s'est déroulé du 17 au 24 mai 2025 à l'Île Maurice qui a concerné 24 élèves licenciés (*12 filles et 12 garçons de la 6ème à la 3ème*),
- Considérant** que cette action a permis de promouvoir le basket-ball comme levier de réussite scolaire et d'ouverture culturelle par des rencontres contre des clubs locaux ainsi que des échanges dans des établissements scolaires mauriciens,
- Considérant** que les élèves tamponnais ont pu partager leurs expériences, renforcer leur esprit d'équipe et vivre une compétition grâce à ces rencontres internationales,
- Considérant** que ce déplacement leur a offert une immersion dans la culture mauricienne, une découverte de la biodiversité locale à travers les visites et les activités éducatives,
- Considérant** que durant ce séjour, une action solidaire a pu être réalisée par le groupe auprès d'une association locale accueillant des enfants en situation de vulnérabilité,
- Considérant** que l'association a sollicité une aide auprès de la Commune afin de pouvoir financer ce projet et réduire le coût financier supporté par les familles,

Considérant l'intérêt de ce projet porteur de réussite scolaire et d'ouverture culturelle,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 31 juillet 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 800 € (quatre mille huit cents euros) soit 200 € (deux cents euros) par élève à l' Association Sportive du Collège de Terrain Fleury.

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon au plus tard un an après la date de notification de cette subvention.

- Article 2** La convention de subventionnement ci-jointe.
- Article 3** L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Article 4** Les charges correspondantes seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 du budget de la collectivité de l'exercice en cours.
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU
COLLEGE DE TERRAIN FLEURY DANS LE CADRE
D'UN PROJET SPORTIF, EDUCATIF ET HUMANITAIRE
A L'ILE MAURICE**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée Association Sportive du Collège de Terrain Fleury , association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 71 rue Edgard Avril BP456 - 97430 Le Tampon, représentée par sa présidente Madame Bernadette CAMPANI, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 49323953700019 N°RNA : W9R2000248

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la délibération n°.....«.....»,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre du projet sportif, éducatif et humanitaire qui s'est déroulé du 17 au 24 mai 2025 à l'Île Maurice ,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'Association Sportive du Collège Terrain Fleury dans le cadre d'un projet sportif, éducatif et humanitaire qui s'est déroulé du 17 au 24 mai 2025 à l'Île Maurice.

Ce projet a concerné 24 élèves licenciés (*12 filles et 12 garçons de la 6ème à la 3ème*). Cette action a permis de promouvoir le basket-ball comme levier de réussite scolaire et d'ouverture culturelle par des rencontres contre des clubs locaux ainsi que des échanges dans des établissements scolaires mauriciens. Grâce à ces rencontres, les élèves tamponnais ont pu partager leurs expériences, renforcer leur esprit d'équipe et vivre une compétition dans un cadre international. Ce déplacement leur a offert une immersion dans la culture mauricienne, une découverte de la biodiversité locale à travers les visites et les activités éducatives. De plus, durant ce séjour une action solidaire a pu être réalisée par le groupe auprès d'une association locale accueillant des enfants en situation de vulnérabilité.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des frais liés à l'organisation de ce projet mentionné ci-dessus.

I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée, accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article

14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune

Article 4.1) Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2) Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 : Soutiens à l'association

En application de la délibération n°.....-..... du Conseil municipal du, l'Association Sportive du Collège de Terrain Fleury percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 4 800 € (quatre mille huit cents euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;

- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

ARTICLE 6 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 5.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le ,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le Président

Bernadette CAMPANI

Le Maire

Patrice THIEN-AH- KOON

Focus

Partenaire : Association Sportive du Collège de Terrain Fleury

Président : Madame Bernadette CAMPANI

Siège social : 71 rue Edgard Avril BP456 - 97430 Le Tampon

Subvention : 4 800 € (quatre mille huit cents euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5